

vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; successivement vers le nord-est, l'est et le nord-ouest, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 9C et 9F du rang 1; enfin, vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ; lesquels périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Danville.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD 83 et les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 1^{er} décembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/sf
D-130/1

31613

Gouvernement du Québec

Décret 168-99, 3 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Maple Grove ainsi que la validation d'actes accomplis par la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Ville de Maple Grove sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE cette municipalité veut étendre ses limites territoriales dans l'eau afin d'inclure les Îles-de-la-Paix, sises dans le lac Saint-Louis;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a agi sans compétence sur ce territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Maple Grove a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publiée sur le territoire des deux municipalités et que le ministre a reçu des oppositions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 184 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le ministre des Affaires municipales a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a, le 15 juin 1998, transmis au ministre des Affaires municipales son rapport lui recommandant de poursuivre le processus de redressement des limites territoriales;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'une municipalité a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De redresser les limites territoriales de la Ville de Maple Grove et de valider les actes que la Ville de Beauharnois a accomplis selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Maple Grove inclut le territoire décrit par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 24 août 1993; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juin 1918.

3^o Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Beauharnois du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe «A».

4° La Ville de Beauharnois doit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, cesser d'administrer le territoire décrit à l'annexe «A».

5° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA VILLE DE MAPLE GROVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Un territoire situé en front de la ville de Maple Grove, dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, comprenant la partie du lac Saint-Louis et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 48 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord, une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la rive du lac Saint-Louis, dans ce secteur, jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île Perrot et la rive nord des îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Clément et de Saint-Joachim-de-Châteauguay; ladite ligne médiane en descendant le cours du lac Saint-Louis jusqu'au prolongement du dernier tronçon de la ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et celles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière passant à mi-distance jusqu'à la ligne droite reliant les extrémités est du lot 552 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément et sud du lot 372 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; vers le sud, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; enfin, vers l'ouest, la rive du lac Saint-Louis jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la ville de Maple Grove.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 24 août 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

M-23

31614